



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024-296**  
**portant levée de la mise en demeure faite à M. Paul CREUWELS**  
**pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Vouziers (08400)**

---

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-612 du 16 octobre 2014 portant réglementation des activités de brûlage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-293 du 7 juin 2023 portant mise en demeure de suspendre l'apport de déchets et de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par M. Paul CREUWELS sur le territoire de la commune de Vouziers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1/OIL/JoL-N° 24/118 du 12 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 mars 2024 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. La mise en demeure faite à M. Paul CREUWELS par arrêté préfectoral n°2023-293 du 7 juin 2023, pour les installations qu'il a exploitées sur la parcelle 490 493 AB 40 sise à Vrizedy, sur le territoire de la commune de Vouziers est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-293 du 7 juin 2023 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral n°2023-293 du 7 juin 2023 portant mise en demeure de suspendre l'apport de déchets et de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par M. Paul CREUWELS sur le territoire de la commune de Vouziers est abrogé.

### Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Paul CREUWELS et dont copie sera adressée au maire de la commune de Vouziers.

Charleville-Mézières, le **17 MAI 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL